

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 septembre 2017 ayant pour objet de régler la police et d'assurer la sécurité des services de transports publics

[Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 13 juin 2017 relative à la sécurité-tramway ;

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics ;

Vu la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures après délibération du Gouvernement en Conseil ;]

Art. 1^{er}. « Art. 14. Il est défendu:

- 1) de monter dans un moyen de transport public, lorsque le personnel signale que celui-ci est complet ;
- 2) d'entraver l'entrée ordonnée des voyageurs dans le moyen de transport public ;
- 3) d'introduire dans les moyens de transport public, une arme chargée, un objet dangereux ou un colis qui, par son volume, sa nature ou son odeur pourrait blesser, salir, gêner ou incommoder les voyageurs ;
- 4) d'introduire dans le moyen de transport public, des animaux, des bagages ou des colis à main ou des objets qui pourraient blesser, gêner, salir, ou incommoder par leur volume, leur nature ou leur odeur les autres voyageurs ;
- 5) de prendre place dans le moyen de transport public, sans être en possession d'un titre de transport valable ;
- 6) de refuser de présenter ou de remettre son titre de transport sur réquisition de l'agent de service ;
- 7) d'aller au-delà du point pour lequel le titre de transport est valable sans se munir immédiatement d'un nouveau titre de transport ;
- 8) de se pencher hors du véhicule, d'occuper la plate-forme d'entrée ou de sortie ou de prendre place aux endroits interdits par une inscription ;
- 9) d'entraver l'occupation complète des places assises ou des places debout, soit en s'asseyant près du couloir, soit en refusant d'avancer ou de reculer dans le couloir, soit en occupant des places assises par des bagages, à moins d'avoir payé le prix des places ainsi occupées ;
- 10) de déposer dans le couloir tout objet de nature à entraver la libre circulation ;
- 11) d'ouvrir les portes du moyen de transport public, lorsque celui-ci est en mouvement, de s'appuyer contre les portes, de mettre obstacle à leur ouverture ou fermeture, ou de manipuler le système d'ouverture des sorties de secours en dehors des cas où des circonstances dangereuses le justifient, le véhicule étant immobilisé ;
- 12) d'utiliser abusivement le signal d'arrêt ;
- 13) d'ouvrir les fenêtres ou orifices de ventilation ou de les maintenir ouverts sans l'assentiment de tous les voyageurs ;
- 14) de monter dans le moyen de transport public, ou d'en descendre avant l'arrêt complet ;
- 15) d'entrer ou de sortir du moyen de transport public, par d'autres portes que celles désignées à cet usage, sauf autorisation du conducteur ou du personnel de surveillance ;
- 16) de lancer du moyen de transport public tout objet quelconque ;
- 17) d'entrer dans le moyen de transport public, en état d'ivresse, de maladie contagieuse ou de malpropreté évidente ;
- 18) de troubler l'ordre dans le moyen de transport public, d'entraver le service et de parler au personnel

- si ce n'est pour obtenir de lui des renseignements indispensables au voyage ;
- 19) de commettre des actes malséants, de tenir des propos inconvenants ou de faire du bruit, en particulier de faire fonctionner un appareil portatif radio ou similaire ;
 - 20) de fumer dans les moyens de transport public, même à l'arrêt ou en stationnement ou d'y consommer des boissons alcooliques ;
 - 21) de cracher dans le véhicule, de le souiller, d'y abandonner des déchets, de dégrader le matériel ou de poser les pieds sur les sièges ou les banquettes ;
 - 22) d'induire en erreur le conducteur, soit par l'imitation des signaux d'usage, soit par de fausses alarmes, ou de l'importuner de quelque manière que ce soit ;
 - 23) de distribuer des tracts, de faire la vente commerciale ou d'exposer des échantillons sans l'autorisation de l'exploitant ;

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Règlement grand-ducal du [15 décembre] 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 28 septembre 2017 ayant pour objet de régler la police et d'assurer la sécurité des services de transports publics

Chapitre Ier Champ d'application

Article 1^{er}. Le présent règlement s'applique aux moyens de transport public.

Chapitre II. Obligation des exploitants et du personnel de conduite

Article 2. Le texte complet du présent règlement doit se trouver à bord de chaque véhicule affecté à l'exploitation d'un service de transport régulier de personnes par route, à la disposition du personnel et des voyageurs.

Article 3. Les entrées des moyens de transport public, le tramway non compris, doivent porter à l'extérieur l'inscription « Entrée » et, le cas échéant, à l'intérieur l'inscription « Sortie interdite ». Les sorties doivent porter à l'intérieur l'inscription « Sortie ».

Les sorties de secours des moyens de transport public, le tramway non compris, doivent porter à l'intérieur l'inscription « Sortie de secours » et à l'extérieur, lorsqu'il s'agit d'une portière, l'inscription « Entrée interdite ».

Chaque véhicule doit porter à l'intérieur, en chiffres de cinq centimètres de hauteur au moins, l'inscription du nombre de places autorisées, tant assises que debout. Les moyens de transport public, doivent porter en outre les inscriptions « Défense de fumer » et « Défense de s'entretenir avec le conducteur tant que le véhicule est en marche.

Article 4. Chaque moyen de transport public doit être muni, à un endroit spécialement marqué, d'un coffret de secours contenant les objets et produits pharmaceutiques nécessaires aux premiers soins en cas d'accident. Le contenu du coffret et le délai de son renouvellement sont déterminés par le membre du Gouvernement ayant les transports dans ses attributions.

Article 5. Un extincteur doit être placé à la portée du conducteur. Pour les véhicules destinés au transport de plus de vingt-cinq personnes, il doit y avoir un second extincteur dans le compartiment réservé aux voyageurs, placé à un endroit où il est parfaitement visible et facilement accessible.

Le contenu et le fonctionnement des extincteurs doivent être contrôlés au moins une fois par an. La date du contrôle est inscrite et certifiée sur une vignette attachée aux extincteurs.

Article 6. Chaque moyen de transport public doit être muni d'un marteau destiné à casser les glaces de blocage des issues à la suite d'un accident. Le marteau doit être placé à un endroit où il est parfaitement visible et accessible. Uniquement la vitre à droite de la porte en sortie de la cabine du tramway peut être brisée.

Article 7. Le personnel de conduite doit prendre le service dans un état physique qui le rend apte à conduire en toute sécurité.

Si en cours de route le chauffeur se sent incapable de continuer à assurer son service, il doit arrêter son véhicule et demander son remplacement.

Pendant son service et les trois heures qui précèdent son entrée en service, il lui est interdit de consommer des boissons alcooliques.

Il est interdit au personnel de conduite de porter des oreillettes pendant que le moyen de transport est en marche.

Article 8. Le personnel de l'exploitant appelé à être en contact avec le public doit avoir une tenue correcte.

Il doit assurer le service avec sécurité et célérité tout en se conformant à la législation sur la circulation routière.

Article 9. Sauf en cas de force majeure, le conducteur d'un véhicule ne peut laisser monter et descendre des voyageurs qu'aux arrêts des moyens de transport public prévus par l'horaire.

Il est tenu d'arrêter le véhicule aux points d'arrêts obligatoires.

Il ne l'arrête aux points d'arrêts facultatifs que si des voyageurs manifestent l'intention de descendre ou de monter. Si le véhicule est complet, il ne l'arrête que si un voyageur demande à descendre.

Article 10. Le conducteur ne peut déclencher l'ouverture automatique des portes avant l'arrêt complet du véhicule.

Il ne peut remettre le véhicule en marche qu'après s'être assuré que les opérations de descente et de montée des voyageurs sont terminées et que les portes sont fermées.

Article 11. Il est défendu au conducteur de s'entretenir avec les voyageurs pendant que le véhicule est en marche, sauf pour donner des instructions de service.

De même, il est défendu au conducteur de faire fonctionner l'installation radiophonique ou la radio des moyens de transport public de façon à gêner les voyageurs.

Article 12. Le conducteur, l'exploitant, l'agent de service et le surveillant doivent, à l'intérieur des véhicules, canaliser les voyageurs de manière à ce que l'occupation maximale de la voiture puisse être réalisée.

Ils sont tenus de veiller au respect des obligations des voyageurs.

Chapitre III. Obligations des voyageurs

Article 13. Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de service pour l'observation des prescriptions du présent chapitre.

Article 14. Il est défendu :

- 1) de monter dans un moyen de transport public, lorsque le personnel signale que celui-ci est complet ;
- 2) d'entraver l'entrée ordonnée des voyageurs dans le moyen de transport public ;
- 3) d'introduire dans les moyens de transport public, une arme chargée, un objet dangereux ou un colis qui, par son volume, sa nature ou son odeur pourrait blesser, salir, gêner ou incommoder les voyageurs ;
- 4) d'introduire dans le moyen de transport public, des animaux, des bagages ou des colis à main ou des objets qui pourraient blesser, gêner, salir, ou incommoder par leur volume, leur nature ou leur odeur les autres voyageurs ;
- 5) de prendre place dans le moyen de transport public, sans être en possession d'un titre de transport valable ;
- 6) de refuser de présenter ou de remettre son titre de transport sur réquisition de l'agent de service ;
- 7) d'aller au-delà du point pour lequel le titre de transport est valable sans se munir immédiatement d'un nouveau titre de transport ;

- 8) de se pencher hors du véhicule, d'occuper la plate-forme d'entrée ou de sortie ou de prendre place aux endroits interdits par une inscription ;
- 9) d'entraver l'occupation complète des places assises ou des places debout, soit en s'asseyant près du couloir, soit en refusant d'avancer ou de reculer dans le couloir, soit en occupant des places assises par des bagages, à moins d'avoir payé le prix des places ainsi occupées ;
- 10) de déposer dans le couloir tout objet de nature à entraver la libre circulation ;
- 11) d'ouvrir les portes du moyen de transport public, lorsque celui-ci est en mouvement, de s'appuyer contre les portes, de mettre obstacle à leur ouverture ou fermeture, ou de manipuler le système d'ouverture des sorties de secours en dehors des cas où des circonstances dangereuses le justifient, le véhicule étant immobilisé ;
- 12) d'utiliser abusivement le signal d'arrêt ;
- 13) d'ouvrir les fenêtres ou orifices de ventilation ou de les maintenir ouverts sans l'assentiment de tous les voyageurs ;
- 14) de monter dans le moyen de transport public, ou d'en descendre avant l'arrêt complet ;
- 15) d'entrer ou de sortir du moyen de transport public, par d'autres portes que celles désignées à cet usage, sauf autorisation du conducteur ou du personnel de surveillance ;
- 16) de lancer du moyen de transport public tout objet quelconque ;
- 17) d'entrer dans le moyen de transport public, en état d'ivresse, de maladie contagieuse ou de malpropreté évidente ;
- 18) de troubler l'ordre dans le moyen de transport public, d'entraver le service et de parler au personnel si ce n'est pour obtenir de lui des renseignements indispensables au voyage ;
- 19) de commettre des actes malséants, de tenir des propos inconvenants ou de faire du bruit, en particulier de faire fonctionner un appareil portatif radio ou similaire ;
- 20) de fumer dans les moyens de transport public, même à l'arrêt ou en stationnement ou d'y consommer des boissons alcooliques ;
- 21) de cracher dans le véhicule, de le souiller, d'y abandonner des déchets, de dégrader le matériel ou de poser les pieds sur les sièges ou les banquettes ;
- 22) d'induire en erreur le conducteur, soit par l'imitation des signaux d'usage, soit par de fausses alarmes, ou de l'importuner de quelque manière que ce soit ;
- 23) de distribuer des tracts, de faire la vente commerciale ou d'exposer des échantillons sans l'autorisation de l'exploitant ;

Article 15. Les voyageurs ont l'obligation de céder les places assises aux invalides pour lesquels la station debout est difficile, aux personnes âgées, malades ou infirmes, aux personnes portant des enfants et aux femmes enceintes.
Ces personnes ont la priorité d'accès dans les voitures et aux places à elles réservées.

Chapitre IV. Dispositions pénales

Article 16. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont recherchées, constatées et punies conformément aux dispositions prévues dans la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics et la loi modifiée du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics.

Exposé des motifs

Concerne : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 septembre 2017 ayant pour objet de régler la police et d'assurer la sécurité des services de transports publics

1) Considérations générales :

Il résulte du procès-verbal numéro 35/17 de la séance du 10 novembre 2017 du Conseil de gouvernement (le « **procès-verbal** »), que sur proposition de Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration, le Conseil de gouvernement a chargé le Ministre François Bausch (« le **Ministre** »), de lui soumettre un avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 septembre 2017 ayant pour objet de régler la police et d'assurer la sécurité des services de transports publics, afin d'en supprimer à l'article 10 (visant à remplacer le libellé de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié) le point 24 qui comporte l'interdiction d'entrer dans un moyen de transport public en fauteuil roulant ne disposant pas d'un repose-tête.

En guise d'introduction, à titre de rappel, et après vérification, la procédure ayant donné lieu au règlement grand-ducal modifié du 28 septembre 2017 ayant pour objet de régler la police et d'assurer la sécurité des services de transports publics a été respectée dans toutes ses étapes :

1. le 4 septembre 2017, le Premier Ministre a été saisi, en bonne et due forme, avec les annexes en question par le Ministre de l'avant-projet de règlement grand-ducal.
2. en date du 15 septembre 2017, l'avant-projet de règlement grand-ducal a été approuvé dans la séance du Conseil de gouvernement.
3. le projet de règlement grand-ducal a été signé au Palais de Luxembourg, en date du 28 septembre 2017, par son Altesse Royale, le Grand-Duc Henri.
4. la publication du règlement grand-ducal a été faite en date du 19 octobre 2017, avec prise d'effet en date du 23 octobre 2017.

Ceci étant exposé, le point 24, ci-après (le « **point** »), a été décrit comme une discrimination alors qu'à la base, il visait, une plus grande sécurité.

Au vu des réactions de la part de certaines associations - mais non seulement - la suppression du point semble, à l'heure actuelle, pourtant - selon le Conseil de gouvernement - être la solution la plus judicieuse.

Cependant, il convient de faire la constatation que le point ne remplit pas, tout à fait, les critères d'une discrimination, car il ne s'agissait pas de traiter d'une manière plus défavorable les personnes concernées, au contraire, en général, il s'avère que l'argumentation de la sécurité n'a pas vraiment été cernée d'une manière objective correcte et détachée, dans ce cas de figure précis.

De même, il n'existe pas encore à l'heure actuelle, dans la législation luxembourgeoise une définition claire et précise de la notion de handicap, d'où un vide juridique qu'on essaie de combler à tort et travers par des arguments subjectifs de toutes sortes et différentes opinions et enjeux s'affrontent dans la réalité, comme nous l'avons pu constater ces derniers jours.

Ceci étant exposé, le Ministre ayant pris note du procès-verbal, procède à la suppression de ce point, reste cependant conscient du point et ne perd pas de vue les situations et les expériences du passé, du présent et du futur.

Par conséquent, les personnes qui entrent dans un moyen de transport public, dans un fauteuil roulant sans repose-tête, le font à leurs risques et périls et doivent subir les conséquences anodines dans certains cas, mais, moins anodines, dans d'autres cas.

En marge de cet exposé, le Ministre constate que l'amélioration de la protection ou de la sécurité des personnes à handicap reste un enjeu majeur et est encore bien réformable ou perfectible.

2) Commentaire des articles :

Ad article 1^{er} : Il s'agit de supprimer à l'article 10 (visant à remplacer le libellé de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié) le point 24 de l'article 14, qui comporte l'interdiction d'entrer dans un moyen de transport public en fauteuil roulant ne disposant pas d'un repose-tête.

Ad article 2 : Formule exécutoire.

Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 septembre 2017 ayant pour objet de régler la police et d'assurer la sécurité des services de transports publics **n'a pas d'impact sur le budget.**



à usage administratif interne

CONSEIL DE GOUVERNEMENT du 22 novembre 2017


Extrait du procès-verbal N°37/17 approuvé dans la séance du 1^{er} décembre 2017

**2. Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 septembre 2017 ayant pour objet de régler la police et d'assurer la sécurité des services de transports publics.
(DEV.DUR. 93/2017)**

M. le Ministre du Développement durable et des Infrastructures saisit le Conseil de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique visant à modifier le règlement grand-ducal modifié du 28 septembre 2017 ayant pour objet de régler la police et d'assurer la sécurité des services de transports publics. En référence aux discussions du Conseil dans sa séance du 10 novembre dernier à ce sujet, le texte sous rubrique vise notamment à supprimer l'interdiction d'entrer dans un moyen de transport public en fauteuil roulant ne disposant pas d'un repose-tête.

Le Conseil marque son accord avec le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique et décide de lui réserver le bénéfice de la procédure d'urgence étant donné que la modification susvisée est liée à l'arrivée du tramway avec une mise en service d'un premier tronçon dès le second semestre 2017.

Pour extrait conforme


Jean-Paul SENNINGER
Secrétaire général du
Conseil de Gouvernement

Transmis pour information :

- à M. le Ministre du Développement durable et des Infrastructures
- à Mme le Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
- au Service central de Législation